



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2021-339

PUBLIÉ LE 23 NOVEMBRE 2021

Sommaire

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, travail et de la solidarité de la région Centre-Val de Loire /

R24-2021-11-10-00001 - ATC - Arrêté DGF 2021 (5 pages)	Page 4
R24-2021-11-10-00002 - ATGC - Arrêté DGF 2021 (5 pages)	Page 10
R24-2021-11-10-00003 - CROIX MARINE - Arrêté DGF 2021 (5 pages)	Page 16
R24-2021-11-10-00004 - GEDHIF - Arrêté DGF 2021 (5 pages)	Page 22
R24-2021-11-10-00005 - UDAF DPF - Arrêté DGF 2021 (4 pages)	Page 28
R24-2021-11-10-00006 - UDAF MJPM - Arrêté DGF 2021 (5 pages)	Page 33

DRAAF Centre-Val de Loire /

R24-2021-06-14-00013 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter?? SCEA DOMAINE DE COCAGNE (41) (1 page)	Page 39
R24-2021-06-09-00004 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter?? SCEA DU COLOMBIER (41) (1 page)	Page 41
R24-2021-06-03-00008 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter?? SCEA MATHIEU ASSEE (41) (1 page)	Page 43
R24-2021-06-03-00007 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter?? EARL SAFRAN ORCAY (41) (1 page)	Page 45
R24-2021-06-01-00006 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter?? GAEC BERGEOT (41) (1 page)	Page 47
R24-2021-06-07-00010 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter?? GAEC DU CROS DU MERLE (41) (1 page)	Page 49
R24-2021-06-11-00015 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter?? GAEC DU POIRIER (41) (1 page)	Page 51
R24-2021-06-10-00001 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter?? GAEC LIGER LEGUAY (41) (1 page)	Page 53
R24-2021-06-30-00010 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter?? GAEC VAUCHER (41) (1 page)	Page 55
R24-2021-06-16-00020 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter?? Mme MERELLE Marine (41) (1 page)	Page 57
R24-2021-06-03-00006 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter?? Mr GAUGRY Christophe (41) (1 page)	Page 59
R24-2021-06-20-00001 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter?? Mr GAULTIER Julien (41) (1 page)	Page 61
R24-2021-06-11-00016 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter?? Mr GERRIER Guillaume (41) (1 page)	Page 63
R24-2021-06-16-00019 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter?? Mr LAUNAY Cédric (41) (1 page)	Page 65

R24-2021-06-08-00004 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter?? Mr PELLETIER Sébastien (41) (1 page)	Page 67
R24-2021-06-01-00007 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter?? Mr SANSON Aurélien (41) (1 page)	Page 69
R24-2021-06-08-00005 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter?? SCEA DOMAINE DE COCAGNE (41) (1 page)	Page 71
R24-2021-05-31-00006 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter?? SCEA MRV (41) (1 page)	Page 73
R24-2021-11-17-00002 - ARRÊTÉ relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique de la région Centre-Val de Loire soutenus par l'État en 2021 (11 pages)	Page 75
DRAAF Centre-Val de Loire / Service régional de l'économie agricole rurale	
R24-2021-11-22-00002 - EARL LE MONT (41) (8 pages)	Page 87
R24-2021-11-22-00001 - SCEA PVS (41) (6 pages)	Page 96

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2021-11-10-00001

ATC - Arrêté DGF 2021

**PREFECTURE DE LA REGION
CENTRE VAL DE LOIRE**

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2021
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs

De l'Association Tutélaire du Centre (ATC)

39 allée Evariste Galois – 18000 BOURGES

N° FINESS entité juridique : 18 000 893 0

N° FINESS MJPM : 18 000 900 3

N° SIRET : 341 130 417 000 31

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la Loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

VU le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Pierre GARCIA sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.105 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Pierre GARCIA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre GARCIA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire dans le cadre des attributions et compétences de Madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire

VU l'arrêté du 26 août 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 24 octobre 2020. Cet arrêté concerne le programme 304 «inclusion sociale et protection des personnes» ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 04 octobre 2021 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2021 ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 14 octobre 2021 ;

VU l'acceptation des propositions budgétaires formulée par l'Association Tutélaire du Centre le 15 octobre 2021 ;

CONSIDERANT les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 18 octobre 2021 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire du Centre pour l'exercice 2021 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire du Centre sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 222,00 €	818 970,00 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	670 248,00 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	109 500,00 €	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	718 970,00 €	818 970,00 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	100 000,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'Association Tutélaire du Centre est fixée à **718 970,00 € (sept cent dix huit mille neuf cent soixante dix euros)**.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles et en application du décret du 30 décembre 2015 :

1°) la dotation versée par l'Etat est fixée à **716 813,00 € (sept cent seize mille huit cent treize euros)**.

2°) la dotation versée par le Conseil départemental est fixée à **2 157,00 € (deux mille cent cinquante sept euros)**.

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

1°) **59 734,42 € (cinquante neuf mille sept cent trente quatre euros quarante deux centimes)** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2°) **179,75 € (cent soixante dix neuf euros soixante quinze centimes)** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service mandataire concerné ;
- au Conseil départemental du Cher.

ARTICLE 6 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

Article 7 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10 novembre 2021
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
Signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2021-11-10-00002

ATGC - Arrêté DGF 2021

**PREFECTURE DE LA REGION
CENTRE VAL DE LOIRE**

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2021
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs

De l'Association Tutélaire Générale du Cher (ATGC)

58 rue Léo Mérigot – 18100 VIERZON

N° FINESS entité juridique : 18 000 901 1

N° FINESS MJPM : 18 000 902 9

N° SIRET : 388 622 037 000 25

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la Loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

VU le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Pierre GARCIA sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.105 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Pierre GARCIA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre GARCIA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire dans le cadre des attributions et compétences de Madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire

VU l'arrêté du 26 août 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 24 octobre 2020. Cet arrêté concerne le programme 304 «inclusion sociale et protection des personnes» ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 04 octobre 2021 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2021 ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 14 octobre 2021 ;

VU l'absence de réponse de l'établissement ;

CONSIDERANT les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 29 octobre 2021 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire Générale du Cher pour l'exercice 2021 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs l'Association Tutélaire Générale du Cher sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 000,00 €	811 000,00 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	695 000,00 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	70 000,00 €	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	620 247,00 €	811 000,00 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	140 000,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent antérieur	46 753,00 €	
	Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	4 000,00 €	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'Association Tutélaire Générale du Cher est fixée à **620 247,00 € (six cent vingt mille deux cent quarante sept euros)**.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles et en application du décret du 30 décembre 2015 :

1°) la dotation versée par l'Etat est fixée à **618 386,00 € (six cent dix huit mille trois cent quatre vingt six euros)**.

2°) la dotation versée par le Conseil départemental est fixée à **1 861,00 € (mille huit cent soixante et un euros)**.

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

1°) **51 532,17 € (cinquante et un mille cinq cent trente deux euros dix sept centimes)** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2°) **155,08 € (cent cinquante cinq euros huit centimes)** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service mandataire concerné ;
- au Conseil départemental du Cher.

ARTICLE 6 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

Article 7: Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10 novembre 2021
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
Signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2021-11-10-00003

CROIX MARINE - Arrêté DGF 2021

**PREFECTURE DE LA REGION
CENTRE VAL DE LOIRE**

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2021
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs

De l'Association Croix Marine du Cher

6 rue Voltaire – 18000 BOURGES

N° FINESS entité juridique : 18 000 898 9

N° FINESS MJPM : 18 000 899 7

N° SIRET : 775 022 221 000 45

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la Loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

VU le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Pierre GARCIA sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.105 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Pierre GARCIA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre GARCIA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire dans le cadre des attributions et compétences de Madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire

VU l'arrêté du 26 août 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 24 octobre 2020. Cet arrêté concerne le programme 304 «inclusion sociale et protection des personnes» ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 04 octobre 2021 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2021 ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 14 octobre 2021 ;

Vu l'acceptation des propositions budgétaires formulée par l'Association Croix Marine du Cher le 15 octobre 2021 ;

CONSIDERANT les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 18 octobre 2021 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Croix Marine du Cher pour l'exercice 2021 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Croix Marine du Cher sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	122 450,00 €	1 704 700,00 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 377 300,00 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	204 950,00 €	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	1 421 674,00 €	1 704 700,00 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	279 000,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	4 026,00 €	

ARTICLE 2: Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'Association Croix Marine du Cher est fixée à **1 421 674,00 € (un million quatre cent vingt et un mille six cent soixante quatorze euros), dont 17 300,00 € (dix sept mille trois cents euros) en crédits non reconductibles.**

ARTICLE 3: Pour l'exercice budgétaire 2021, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles et en application du décret du 30 décembre 2015 :

1°) la dotation versée par l'Etat est fixée à **1 417 409,00 € (un million quatre cent dix sept mille quatre cent neuf euros).**

2°) la dotation versée par le Conseil départemental est fixée à **4 265,00 € (quatre mille deux cent soixante cinq euros).**

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

ARTICLE 4: La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

1°) **118 117,41 € (cent dix huit mille cent dix sept euros quarante et un centimes)** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2°) **355,42 € (trois cent cinquante cinq euros quarante deux centimes)** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

ARTICLE 5: Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service mandataire concerné ;
- au Conseil départemental du Cher.

ARTICLE 6: Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à

compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

Article 7 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10 novembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional adjoint

Signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2021-11-10-00004

GEDHIF - Arrêté DGF 2021

**PREFECTURE DE LA REGION
CENTRE VAL DE LOIRE**

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2021
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs

De l'Association GEDHIF

Chemin Tortiot – 18000 BOURGES

N° FINESS entité juridique : 18 000 047 3

N° FINESS MJPM : 18 000 897 1

N° SIRET : 775 565 864 002 35

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la Loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

VU le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Pierre GARCIA sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.105 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Pierre GARCIA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre GARCIA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire dans le cadre des attributions et compétences de Madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire

VU l'arrêté du 26 août 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 24 octobre 2020. Cet arrêté concerne le programme 304 «inclusion sociale et protection des personnes» ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 04 octobre 2021 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2021 ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 14 octobre 2021 ;

VU l'absence de réponse de l'établissement ;

CONSIDERANT les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 29 octobre 2021 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association du GEDHIF pour l'exercice 2021 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs l'Association du GEDHIF sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	135 000,00 €	2 418 000,00 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 983 000,00 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	300 000,00 €	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	2 353 438,49 €	2 418 000,00 €
	<i>Dont DGF</i>	<i>1 895 317,49 €</i>	
	<i>Dont participation des usagers</i>	<i>458 121,00 €</i>	
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	23 082,00 €	
	Excédent antérieur	41 479,51 €	

ARTICLE 2: Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et

des familles qui est versée à l'Association du GEDHIF est fixée à **1 895 317,49 € (un million huit cent quatre vingt quinze mille trois cent dix sept euros quarante neuf centimes)**.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles et en application du décret du 30 décembre 2015 :

1°) la dotation versée par l'Etat est fixée à **1 889 631,54 € (un million huit cent quatre vingt neuf mille six cent trente et un euros cinquante quatre centimes)**.

2°) la dotation versée par le Conseil départemental est fixée à **5 685,95 € (cinq mille six cent quatre vingt cinq euros quatre vingt quinze centimes)**.

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

1°) **157 469,29 € (cent cinquante sept mille quatre cent soixante neuf euros vingt neuf centimes)** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2°) **473,83 € (quatre cent soixante treize euros quatre vingt trois centimes)** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service mandataire concerné ;
- au Conseil départemental du Cher.

ARTICLE 6 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à

compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

Article 7 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10 novembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional adjoint

Signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2021-11-10-00005

UDAF DPF - Arrêté DGF 2021

**PREFECTURE DE LA REGION
CENTRE VAL DE LOIRE**

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2021
Du service délégué aux prestations familiales
De l'Association Union Départementale des Familles (UDAF) du Cher
29 avenue du 11 Novembre – 18000 BOURGES
N° FINESS entité juridique : 18 000 894 8
N° FINESS DPF : 18 000 896 3
N° SIRET : 775 022 106 000 30

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la Loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

VU le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Pierre GARCIA sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.105 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Pierre GARCIA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre GARCIA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire dans le cadre des attributions et compétences de Madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire

VU l'arrêté du 26 août 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 24 octobre 2020. Cet arrêté concerne le programme 304 «inclusion sociale et protection des personnes» ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 04 octobre 2021 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2021 ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 14 octobre 2021 ;

VU l'acceptation des propositions budgétaires formulée par l'Association Union Départementale des Familles (UDAF) du Cher le 18 octobre 2021 ;

CONSIDERANT les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 21 octobre 2021 fixant la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'Association Union Départementale des Familles (UDAF) du Cher pour l'exercice 2021 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service délégué aux prestations familiales de l'Association Union Départementale des Familles (UDAF) du Cher sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 500,00 €	267 990,00 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	219 240,00 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	33 250,00 €	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	242 597,32 €	267 990,00 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	600,00 €	
	Excédent antérieur	24 792,68 €	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'Association Union Départementale des Familles

(UDAF) du Cher – service DPF est fixée à **242 597,32 € (deux cent quarante deux mille cinq cent quatre-vingt-dix-sept euros et trente-deux centimes), dont 4 050,00 € (quatre mille cinquante euros) en crédits non reconductibles.**

Cette dotation globale de financement est versée par la Caisse d'Allocations Familiales du Cher, unique financeur.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **20 216,44 € (vingt mille deux cent seize euros quarante quatre centimes).**

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :
- au service délégué aux prestations familiales concerné ;
- à la Caisse d'Allocations Familiales du Cher.

ARTICLE 5 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

Article 7 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10 novembre 2021
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
Signé : Pierre FERRERI

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2021-11-10-00006

UDAF MJPM - Arrêté DGF 2021

**PREFECTURE DE LA REGION
CENTRE VAL DE LOIRE**

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2021
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
De l'Association Union Départementale des Familles (UDAF) du Cher
29 avenue du 11 Novembre – 18000 BOURGES

N° FINESS entité juridique : 18 000 894 8

N° FINESS MJPM : 18 000 895 5

N° SIRET : 775 022 106 000 30

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la Loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

VU le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Pierre GARCIA sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.105 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Pierre GARCIA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre GARCIA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire dans le cadre des attributions et compétences de Madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire

VU l'arrêté du 26 août 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 24 octobre 2020. Cet arrêté concerne le programme 304 «inclusion sociale et protection des personnes» ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 04 octobre 2021 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2021 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 14 octobre 2021 ;

VU l'acceptation des propositions budgétaires formulée par l'Association Union Départementale des Familles (UDAF) du Cher le 18 octobre 2021 ;

CONSIDERANT les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 21 octobre 2021 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Union Départementale des Familles (UDAF) du Cher pour l'exercice 2021 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs l'Association Union Départementale des Familles (UDAF) du Cher sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 350,00 €	545 364,00 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	436 464,00 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	70 550,00 €	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	425 453,12 €	545 364,00 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	65 000,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	1 950,00 €	
	Excédent antérieur	52 960,88 €	

ARTICLE 2: Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et

des familles qui est versée à l'Association Union Départementale des Familles (UDAF) du Cher – service MJPM est fixée à **425 453,12 € (quatre cent vingt cinq mille quatre cent cinquante trois euros douze centimes), dont 7 120,00 € (sept mille cent vingt euros) en crédits non reconductibles.**

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2021, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles et en application du décret du 30 décembre 2015 :

1°) la dotation versée par l'Etat est fixée à **424 176,76 € (quatre cent vingt quatre mille cent soixante seize euros soixante seize centimes).**

2°) la dotation versée par le Conseil départemental est fixée à **1 276,36 € (mille deux cent soixante seize euros trente six centimes).**

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

1°) **35 348,06 € (trente cinq mille trois cent quarante huit euros six centimes)** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2°) **106,36 € (cent six euros trente six centimes)** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service mandataire concerné ;
- au Conseil départemental du Cher.

ARTICLE 6 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

Article 7 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10 novembre 2021
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur régional adjoint,
Signé : Pierre FERRERI

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-06-14-00013

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
SCEA DOMAINE DE COCAGNE (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service Economie Agricole
et Développement Rural
Unité Foncier, Installation, Structures
Tél. 02.54.55.75.37.
Dossier n° 21.41.096

Le Directeur départemental

à

Madame et Messieurs les gérants
SCEA DOMAINE DE COCAGNE
60 avenue du Petit Thouars
41100 VILLIERS-sur-LOIR

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour une superficie supplémentaire sollicitée de : **7 ha 52 a 84 ca de vignes**
situés sur les communes de NAVEIL et VENDÔME

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 14/06/2021

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 14/10/2021, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures
et Investissements Agricoles,
Signé : Fabrice GRAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-06-09-00004

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
SCEA DU COLOMBIER (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service Economie Agricole
et Développement Rural
Unité Foncier, Installation, Structures
Tél. 02.54.55.75.37.
Dossier n° 21.41.094

Le Directeur départemental

à

Monsieur Mathieur LAMBERT
SCEA DU COLOMBIER
52 Grande Rue
41350 MONTLIVAUT

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour une superficie sollicitée de : **116 ha 08 a 42 ca**
situés sur la commune de CHITENAY.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 09/06/2021

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 09/10/2021, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures
et Investissements Agricoles,
Signé : Fabrice GRAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-06-03-00008

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
SCEA MATHIEU ASSEE (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service Economie Agricole
et Développement Rural
Unité Foncier, Installation, Structures
Tél. 02.54.55.75.37.
Dossier n° 21.41.097

Le Directeur départemental
à
Messieurs les gérants
SCEA MATHIEU ASSEE
Assée
41160 BRÉVAINVILLE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour une superficie supplémentaire sollicitée de : **33 ha 08 a 81 ca**
situés sur les communes de BRÉVAINVILLE, OUZOUEUR-le-DOYEN
et CLOYES-les-TROIS-RIVIERES (Romilly-sur-Aigre).

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 03/06/2021

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 03/10/2021, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures
et Investissements Agricoles,
Signé : Fabrice GRAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-06-03-00007

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL SAFRAN ORCAY (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service Economie Agricole
et Développement Rural
Unité Foncier, Installation, Structures
Tél. 02.54.55.75.06.
Dossier n° 21.41.090

Le Directeur départemental
à
Monsieur Samuel DO REGO
Monsieur Victor FARIA
EARL SAFRAN D'ORÇAY
Route des Grands Villages
Les Châtelleries
41300 ORÇAY

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour votre installation en société et la mise en valeur d'une superficie de :
1 ha 12 ha 91 ca situés sur la commune de ORÇAY.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 03/06/2021

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 03/10/2021, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures
et Investissements Agricoles,
Signé : Fabrice GRAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-06-01-00006

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
GAEC BERGEOT (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service Economie Agricole
et Développement Rural
Unité Foncier, Installation, Structures
Tél. 02.54.55.75.37
Dossier n° 21.41.084

Le Directeur départemental

à

Monsieur et Madame BERGEOT Mickaël
GAEC BERGEOT
« La Pilardière »
OIGNY
41170 COUETRON-au-PERCHE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour une superficie supplémentaire sollicitée de : **0 ha 20 a**
situés sur la commune de COUETRON-au-PERCHE (Oigny).

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 01/06/2021

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 01/10/2021, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation

le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures
et Investissements Agricoles,
Signé : Fabrice GRAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-06-07-00010

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
GAEC DU CROS DU MERLE (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service Economie Agricole
et Développement Rural
Unité Foncier, Installation, Structures
Tél. 02.54.55.75.37.
Dossier n° 21.41.091

Le Directeur départemental
à
Messieurs AVRAIN et HAHUSSEAU
GAEC DU CROS DU MERLE
38, rue de la Chaumette
41500 MUIDES-sur-LOIRE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour la superficie supplémentaire sollicitée de : **12 ha 74 a 57 ca**
situés sur la commune de CROUY-sur-COSSON.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 07/06/2021

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 07/10/2021, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures
et Investissements Agricoles,
Signé : Fabrice GRAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-06-11-00015

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
GAEC DU POIRIER (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service Economie Agricole
et Développement Rural
Unité Foncier, Installation, Structures
Tél. 02.54.55.75.37.
Dossier n° 21.41.105

Le Directeur départemental
à
Messieurs BOUSSARD
GAEC DU POIRIER
« Le Poirier »
41170 SARGÉ-sur-BRAYE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie supplémentaire sollicitée de : **58 ha 76 a 19 ca**
situés sur les communes de EPUISAY – SARGÉ-sur-BRAYE – SAVIGNY-sur-BRAYE.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 11/06/2021

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 11/10/2021, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures
et Investissements Agricoles,
Signé : Fabrice GRAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-06-10-00001

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
GAEC LIGER LEGUAY (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service Economie Agricole
et Développement Rural
Unité Foncier, Installation, Structures
Tél. 02.54.55.75.37.
Dossier n° 21.41.101

Le Directeur départemental
à
Mesdames et Messieurs les gérants
GAEC LIGER LEGUAY
19 Chemin Rémy
45570 DAMPIERRE-en-BURLY

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour la mise en valeur d'une superficie supplémentaire sollicitée de :
13 ha 81 a 89 ca situés sur la commune de SOUVIGNY-sur-BRAYE.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 10/06/2021

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 10/10/2021, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures
et Investissements Agricoles,
Signé : Fabrice GRAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-06-30-00010

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
GAEC VAUCHER (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service Economie Agricole
et Développement Rural
Unité Foncier, Installation, Structures
Tél. 02.54.55.75.37
Dossier n° 21.41.122

Le Directeur départemental

à

Messieurs VAUCHER Vincent, Florian et Quentin
GAEC VAUCHER
« Les Avarenes
41500 MUIDES-sur-LOIRE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour une superficie supplémentaire sollicitée de : **65 ha 96 a 67 ca**
situés sur les communes de BAUZY - SAINT LAURENT NOUAN et THOURY.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 30/06/2021

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 30/10/2021, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures
et Investissements Agricoles,
Signé : Fabrice GRAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-06-16-00020

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
Mme MERELLE Marine (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service Economie Agricole
et Développement Rural
Unité Foncier, Installation, Structures
Tél. 02.54.55.75.37
Dossier n° 21.41.098

Le Directeur départemental

à

Madame Marine MERELLE
« Les Bancherries »
41160 LA VILLE-aux-CLERCS

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **48 ha 18 a**
situés sur la commune de DANZÉ.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 16/06/2021

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 16/10/2021, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures
et Investissements Agricoles,
Signé : Fabrice GRAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-06-03-00006

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
Mr GAUGRY Christophe (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service Economie Agricole
et Développement Rural
Unité Foncier, Installation, Structures
Tél. 02.54.55.75.37
Dossier n° 21.41.089

Le Directeur départemental

à

Monsieur Christophe GAUGRY
« Launay »
41230 GY-en-SOLOGNE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour une superficie supplémentaire sollicitée de : **3 ha 37 a (SAUP de 66 ha 18 a 90 ca)**
situés sur la commune de GY-en-SOLOGNE.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 03/06/2021

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 03/10/2021, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures
et Investissements Agricoles,
Signé : Fabrice GRAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-06-20-00001

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
Mr GAULTIER Julien (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service Economie Agricole
et Développement Rural
Unité Foncier, Installation, Structures
Tél. 02.54.55.75.37
Dossier n° 21.41.110

Le Directeur départemental

à

Monsieur Julien GAULTIER
9, rue des Jonquilles
41170 CORMENON

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour une superficie supplémentaire sollicitée de : **137 ha 70 a 86 ca**
situés sur les communes de BOUFFRY - LA CHAPELLE-VICOMTESSE
CHAUVIGNY-du-PERCHE - CHOUE et RUAN-sur-EGVONNE.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 20/06/2021

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 20/10/2021, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures
et Investissements Agricoles,
Signé : Fabrice GRAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-06-11-00016

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
Mr GERRIER Guillaume (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**
Service Economie Agricole
et Développement Rural
Unité Foncier, Installation, Structures
Tél. 02.54.55.75.37
Dossier n° 21.41.100

Le Directeur départemental

à

Monsieur Guillaume GERRIER
14 Villaugon
41500 MER

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

pour une superficie sollicitée de : **31 ha 45 a 71 ca**
situés sur les communes de MER et LA CHAPELLE-SAINT MARTIN-en-PLAINE.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 11/06/2021

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 11/10/2021, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures
et Investissements Agricoles,
Signé : Fabrice GRAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-06-16-00019

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
Mr LAUNAY Cédric (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service Economie Agricole
et Développement Rural
Unité Foncier, Installation, Structures
Tél. 02.54.55.75.37
Dossier n° 21.41.099

Le Directeur départemental

à

Monsieur Cédric LAUNAY
16 Ourcelle
41370 JOSNES

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie supplémentaire sollicitée de : **109 ha 36 a 55 ca**
situés sur les communes de CHAMPIGNY-en-BEAUCE - CONAN - RHODON -
SELOMMES et VILLEMARDY.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 16/06/2021

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 16/10/2021, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures
et Investissements Agricoles,
Signé : Fabrice GRAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-06-08-00004

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
Mr PELLETIER Sébastien (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service Economie Agricole
et Développement Rural
Unité Foncier, Installation, Structures
Tél. 02.54.55.75.06.
Dossier n° 21.41.114

Le Directeur départemental

à

Monsieur Sébastien PELLETIER
26, le Bois Normand
41160 SAINT HILAIRE-la-GRAVELLE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour votre installation à titre individuel et la mise en valeur d'une superficie sollicitée
de : **135 ha 05 a** situés sur les communes de BOUFFRY - BOURSAY
LA CHAPELLE-VICOMTESSE - DROUE - LE PLESSIS DORIN et COUËTRON-au-PERCHE.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 08/06/2021

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus,
le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être
prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la
pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 08/10/2021, si aucune décision préfectorale
ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite
d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation
pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être
soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
(CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures
et Investissements Agricoles,
Signé : Fabrice GRAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au
recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux
dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible
par le site Internet : www.telerecours.fr**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet
explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-06-01-00007

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
Mr SANSON Aurélien (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service Economie Agricole
et Développement Rural
Unité Foncier, Installation, Structures
Tél. 02.54.55.75.37.
Dossier n° 21.41.088

Le Directeur départemental

à

Monsieur Aurélien SANSON
7 Chemin de la Serrerie
THENAY
41400 LE CONTROIS-en-SOLOGNE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie supplémentaire sollicitée de : **2 ha 26 a**
situés sur la commune de PONTLEVOY.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 01/06/2021

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 01/10/2021, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures
et Investissements Agricoles,
Signé : Fabrice GRAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-06-08-00005

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
SCEA DOMAINE DE COCAGNE (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service Economie Agricole
et Développement Rural
Unité Foncier, Installation, Structures
Tél. 02.54.55.75.37.
Dossier n° 21.41.093

Le Directeur départemental

à

Madame et Messieurs les gérants
SCEA DOMAINE DE COCAGNE
60 avenue du Petit Thouars
41100 VILLIERS-sur-LOIR

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie supplémentaire sollicitée de : **12 ha 68 a 70 ca**
situés sur les communes de AZÉ et MAZANGÉ

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 08/06/2021

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 08/10/2021, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures
et Investissements Agricoles,
Signé : Fabrice GRAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-05-31-00006

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
SCEA MRV (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service Economie Agricole
et Développement Rural
Unité Foncier, Installation, Structures
Tél. 02.54.55.75.37
Dossier n° 21.41.085

Le Directeur départemental

à

Madame Marie Riant
SCEA MRV
15, rue de Lamon
41190 TOURAILLES

CONTRÔLE DES STRUCTURES

**Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

pour votre installation en pluriactivité et la mise en valeur d'une superficie sollicitée
de : **69 ha 06 a 33 ca**

situés sur les communes de CRUCHERAY - TOURAILLES et VILLEFRANCOEUR.

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 31/05/2021

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 01/10/2021, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
le Chef d'Unité Foncier, Installation, Structures
et Investissements Agricoles,
Signé : Fabrice GRAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-11-17-00002

ARRÊTÉ relatif aux engagements
agroenvironnementaux et climatiques et en
agriculture biologique de la région Centre-Val de
Loire soutenus par l'État en 2021

**DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT**

ARRÊTÉ

relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en
agriculture
biologique de la région Centre-Val de Loire soutenus par l'État en 2021

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;

VU le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

VU le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

VU le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

VU le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D.341-7 à D. 341-10 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

VU le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

VU le cadre national n°2014FR06RDNF001 pour le développement rural 2014-2020 en France approuvé par la Commission le 10 août 2016 ;

VU le programme de développement rural de la région Centre-Val de Loire 2014-2020 ;

VU l'arrêté du 21 août 2017 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique et aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau ;

VU la Convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Centre-Val de Loire ;

VU la délibération du Conseil Régional CPR N°21.05.34.04 en date du 21 mai 2021, relative aux mesures agroenvironnementales et climatiques et agriculture biologique ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : mesures agroenvironnementales et climatiques

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans des mesures agroenvironnementales et climatiques peuvent être demandés par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Ces engagements peuvent aussi porter sur des surfaces exploitées hors des territoires retenus si le cahier des charges de la mesure agroenvironnementale et climatique le prévoit.

Les territoires, les bénéficiaires et les mesures agroenvironnementales et climatiques retenus pour un financement par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation au titre de l'année 2021 sont les suivants :

Territoire	Mesure agroenvironnementale et climatique	Plafond de crédits du ministère de l'agriculture et de l'alimentation par mesure agroenvironnementale et climatique ou global pour plusieurs mesures
Pelouses sèches et zones humides de Champagne berrichonne en Zone Spéciale de Conservation (ZSC)	CE_18BE_HE01	1 900 € (plafond global pour ces 2 mesures agroenvironnementales et climatiques)
	CE_18BE_HE03	
Zone sud du Cher	CE_18SU_SPM2	2 500 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
Zone défavorisée Pays Fort	CE_18ZD_HE08	1 900 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_18ZD_SPM2	2 500 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
ZPS Beauce et vallée de la Conie	CE_28BC_HE06	1 900 € (plafond global pour ces 2 mesures agroenvironnementales et climatiques)
	CE_28BC_PS02	
	CE_28BC_HE01	3 750 € (plafond global pour ces 2 mesures agroenvironnementales et climatiques)
	CE_28BC_HE02	
PNR du Perche	CE_28PE_HA01	1 900 € (plafond global pour ces 2 mesures agroenvironnementales et climatiques)
	CE_28PE_HE01	
	CE_28PE_SPM2	2 500 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_28PE_SPE6	4 500 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_28PE_SPE2	4 000 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
Boischaut sud	CE_36BS_SGC2	2 500 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_36BS_SHP1	2 000 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_36BS_SPM0	1 900 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_36BS_SPM5	2 500 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_36BS_HA01	1 900 € (plafond global pour ces 6 mesures agroenvironnementales et climatiques)
	CE_36BS_RI01	
	CE_36BS_HE01	
	CE_36BS_HE02	

	CE_36BS_HE03	
	CE_36BS_HE04	
Parc naturel régional de la Brenne et Grande Brenne -Ramsar – Creuse - Anglin	CE_36BR_SHP1	2 000 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_36BR_SPM0	1 900 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_36BR_SPE1	3 250 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_36BR_HA01	1 900 € (plafond global pour ces 8 mesures agroenvironnementales et climatiques)
	CE_36BR_RI01	
	CE_36BR_AR01	
	CE_36BR_PE01	
	CE_36BR_HE01	
	CE_36BR_HE03	
	CE_36BR_HE04	
	CE_36BR_HE05	
CE_36BR_HE06	3 750 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)	
ZPS Plateau de Chabris / La Chapelle Montmartin (Indre et Loir-et-Cher)	CE_36CH_SGN1	3 250 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_41CH_SGN1	
	CE_36CH_SGC2	2 500 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_41CH_SGC2	
	CE_36CH_SPE1	3 250 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_41CH_SPE1	
	CE_36CH_SPE5	3 750 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_41CH_SPE5	
CE_36CH_SPM2	2 500 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)	
CE_41CH_SPM2		
CE_36CH_SPM5	2 500 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)	
CE_41CH_SPM5		
CE_36CH_HE07	3 750 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)	
CE_41CH_HE07		
CE_36CH_HE08	3 750 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)	
CE_41CH_HE08		
Site Natura 2000 vallée de l'Indre	CE_36VI_HE01	1 900 € (plafond global pour ces 14 mesures agroenvironnementales et climatiques)
	CE_36VI_HE02	
	CE_36VI_HE03	
	CE_36VI_HE08	
	CE_36VI_HE09	

	CE_36VI_HE10	
	CE_36VI_HE11	
	CE_36VI_HE12	
	CE_36VI_HE13	
	CE_36VI_HE14	
	CE_36VI_HA01	
	CE_36VI_AR01	
	CE_36VI_RI01	
	CE_36VI_MA01	
	CE_36VI_HE07	3 750 € (plafond global pour ces 2 mesures agroenvironnementales et climatiques)
	CE_36VI_HE15	
	CE_36VI_SPM1	1 900 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_36VI_SPM5	2 500 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_36VI_SPE1	3 250€ (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_36VI_SPE5	3 750 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
Secteur Natura 2000 de la Champagne tourangelle	CE_37CH_HE01	3 750 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
Infradépartemental d'Indre-et-Loire	CE_37ZD_SPM1	1 900 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_37ZD_SPM5	2 500 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
Basses vallées de la Vienne et de l'Indre	CE_37VI_HE01	1 900 € (plafond global pour ces 6 mesures agroenvironnementales et climatiques)
	CE_37VI_HE02	
	CE_37VI_HE03	
	CE_37VI_HE04	
	CE_37VI_HE05	
	CE_37VI_HE06	
	CE_37VI_SPM2	2 500 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_37VI_SPM6	3 250€ (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_37VI_SPE2	4 000 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_37VI_SPE6	4 500 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_37VI_HE07	3 750 € (plafond global pour ces 2 mesures agroenvironnementales et climatiques)
	CE_37VI_HE08	

		climatiques)
Boulon / Loir-Braye	CE_41BO_SPM2	2 500 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_41BO_SPM6	3 250€ (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_41BO_SGN1	3 250€ (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_41BO_SGN2	4 500€ (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
Prairies du Fouzon	CE_41FO_HE11	1 900 € (plafond global pour ces 2 mesures agroenvironnementales et climatiques)
	CE_41FO_HE13	
Petite Beauce et vallée de la Cisse	CE_41PB_HE01	3 750 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_41PB_ZH02	1 900 € (plafond global pour ces 3 mesures agroenvironnementales et climatiques)
	CE_41PB_PS02	
	CE_41PB_PS03	
	CE_41PB_SPM2	2 500 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
Val Dhuy Loiret	CE_45DL_SGN1	3 250€ (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_45DL_VE01	4 000 € (plafond global pour ces 2 mesures agroenvironnementales et climatiques)
	CE_45DL_VE02	
	CE_45DL_HE01	3 750 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
Forêt d'Orléans et sa périphérie	CE_45FO_HE22	1 900 € (plafond global pour ces 2 mesures agroenvironnementales et climatiques)
	CE_45FO_HE03	
	CE_45FO_SPM1	1 900 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_45FO_SPM2	2 500 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_45FO_SPM5	2 500 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_45FO_SPM6	3 250€ (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_45FO_SPE2	4 000 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_45FO_HE01	3 750 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
Giennois	CE_45PG_SPM2	2 500 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_45PG_SPM5	2 500 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)

	CE_45PG_SPM6	3 250€ (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_45PG_SPE9	4 500€ (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_45PG_SGN1	3 250€ (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
SOLOGNE (Cher, Loir-et-Cher et Loiret)	CE_18SO_SHP1 CE_41SO_SHP1 CE_45SO_SHP1 (risque 2)	2 000 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_18SO_SPM6 CE_41SO_SPM6 CE_45SO_SPM6	3 250€ (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_18SO_SPM3 CE_41SO_SPM3 CE_45SO_SPM3	2 500 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_18SO_HE12 CE_41SO_HE12 CE_45SO_HE12	1 900 € (plafond global pour ces 3 mesures agroenvironnementales et climatiques)
	CE_18SO_HE13 CE_41SO_HE13 CE_45SO_HE13	
	CE_18SO_HE07 CE_41SO_HE07 CE_45SO_HE07	
Vallées de la Loire et de l'Allier (Cher, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret)	CE_18VL_SPE6 CE_37VL_SPE6 CE_41VL_SPE6 CE_45VL_SPE6	4 500€ (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_18VL_SPE2 CE_37VL_SPE2 CE_41VL_SPE2 CE_45VL_SPE2	4 000€ (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_18VL_SPM2 CE_37VL_SPM2 CE_41VL_SPM2 CE_45VL_SPM2	2 500 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_18VL_SPM6 CE_37VL_SPM6 CE_41VL_SPM6 CE_45VL_SPM6	3 250 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_18VL_SHP1 CE_37VL_SHP1 CE_41VL_SHP1 CE_45VL_SHP1	2 000 € (plafond/mesure agroenvironnementale et climatique)
	CE_18VL_HE01 CE_37VL_HE01 CE_41VL_HE01 CE_45VL_HE01	1 900 € (plafond global pour ces 10 mesures agroenvironnementales et climatiques)

CE_18VL_HE08 CE_37VL_HE08 CE_41VL_HE08 CE_45VL_HE08	
CE_18VL_HE10 CE_37VL_HE10 CE_41VL_HE10 CE_45VL_HE10	
CE_18VL_HE12 CE_37VL_HE12 CE_41VL_HE12 CE_45VL_HE12	
CE_18VL_HE13 CE_37VL_HE13 CE_45VL_HE13	
CE_18VL_HE14 CE_37VL_HE14 CE_41VL_HE14 CE_45VL_HE14	
CE_18VL_HE15 CE_37VL_HE15 CE_41VL_HE15 CE_45VL_HE15	
CE_18VL_HE16 CE_37VL_HE16 CE_45VL_HE16	
CE_18VL_HE17 CE_37VL_HE17 CE_41VL_HE17 CE_45VL_HE17	
CE_18VL_HE19 CE_37VL_HE19 CE_41VL_HE19 CE_45VL_HE19	

Les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre de ces mesures agroenvironnementales et climatiques figurent dans la délibération du Conseil Régional CPR N°21.05.34.04 en date du 21 mai 2021 disponible sur le site internet de la Région Centre-Val de Loire .

Les aides versées par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun ne pourront dépasser le montant annuel par mesure agroenvironnementale et climatique, par territoire ou global pour plusieurs mesures, indiqué dans le tableau ci-dessus et déterminé selon les modalités de plafonnement définies à l'annexe 1.

En cas de cumul par une même exploitation de plusieurs mesures agroenvironnementales et climatiques sur un même ou plusieurs territoires, les aides versées au titre de ces mesures agroenvironnementales et climatiques par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun peuvent se cumuler dans le respect des plafonds définis dans le tableau ci-dessus et dans la limite d'un montant annuel maximal de 7 500 euros.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun, le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Lorsque le territoire est situé dans une autre région, le montant maximum annuel versé en contrepartie de l'engagement des surfaces sera celui défini dans cette région.

ARTICLE 2 : mesures de préservation des ressources végétales, de protection des races menacées de disparition et d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans les mesures suivantes peuvent être demandés par les exploitants agricoles de la région Centre-Val de Loire. Ces engagements sont retenus pour un financement par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation :

- mesure de préservation des ressources végétales,
- mesure de protection des races menacées de disparition,
- mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles.

Les cahiers des charges de chacune de ces mesures figurent dans la délibération du Conseil Régional CPR N°21.05.34.04 en date du 21 mai 2021 disponible sur le site internet de la Région Centre-Val de Loire .

Les aides versées par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun ne pourront dépasser le montant annuel suivant :

- 2 000 euros par an au titre de la mesure de préservation des ressources végétales,
- 2 000 euros par an au titre de la mesure de protection des races menacées de disparition,
- 2 000 euros par an au titre de la mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

ARTICLE 3 : mesures en faveur de l'agriculture biologique

En application de l'article 29 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, les engagements dans la mesure en faveur de l'agriculture biologique peuvent être demandés par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans la région Centre-Val de Loire.

La mesure comporte deux types d'opération :

- conversion à l'agriculture biologique,
- maintien de l'agriculture biologique.

seuls les engagements dans les opérations de conversion à l'agriculture biologique sont retenus pour un financement par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Le cahier des charges correspondant figure dans la délibération du Conseil Régional CPR N°21.05.34.04 en date du 21 mai 2021.

Les aides versées par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun devront répondre aux deux conditions cumulées suivantes :

- le montant de l'aide du ministère de l'agriculture et de l'alimentation ne pourra dépasser le montant annuel de 5 000 € ;
- le montant total des aides bio perçues au titre de la conversion à l'agriculture biologique, incluant les annuités des engagements en cours pris lors de campagnes précédentes, tous financeurs confondus, ne pourra pas dépasser le montant annuel de 20 000€.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

ARTICLE 4 : rémunération et financement des engagements en agriculture biologique et en mesures agroenvironnementales et climatiques

Le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est indiqué pour chacune d'elles dans les notices spécifiques à chaque mesure et récapitulé dans les notices d'information de territoire en annexe de la délibération du Conseil Régional CPR N°21.05.34.04 en date du 21 mai 2021.

Le FEADER est mobilisé en cofinancement des crédits du ministère de l'agriculture et de l'alimentation selon les dispositions prévues à l'article 59 du règlement (UE) n°1305/2013 et l'article 13 du règlement (UE) n°2020/2220 qui le modifie, et conformément à la version 8 du PDR Centre-Val de Loire validée en date du 25 mai 2021, soit

- 75 % pour le FEADER « socle » 2021-2022 ;
- 80 % pour le FEADER « relance » pour le financement des engagements en mesures agroenvironnementales et climatiques.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision conjointe de la Préfète et du Président du Conseil régional.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 novembre 2021
La préfète de la région Centre-Val de Loire
Signé : Régine ENGSTRÖM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique
Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-11-22-00002

EARL LE MONT (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2019-07-05-003 en date du 5 juillet 2019 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.086 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 31 août 2021

- présentée par l'EARL LE MONT (Monsieur Samuel BRETON)
- demeurant Le Mont - 72120 MAROLLES-LES-SAINT-CALAIS
- exploitant 126,17ha avec un atelier de vaches laitières et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de Marolles-les-Saint-Calais
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 1 salarié à temps complet

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 17,0656 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : SARGE-SUR-BRAYE
- références cadastrales : G 424 - G 436 - G 437 - G439 - G 440 - G520 - G 524 - G525 - G 675 - G 678 - G 680

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 9 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 17,0656 ha était exploité jusqu'au 31/10/2020 par le GAEC DES LYS, mettant en valeur une surface de 338,75 ha ;

CONSIDÉRANT que ce nouveau dossier est une demande concurrente successive à une demande déjà examinée ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DES LYS et l'EARL LE MONT ont déposé une demande pour les mêmes terres et des terres situées dans la Sarthe examinée lors de la CDOA de la Sarthe le 9 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'EARL LE MONT s'est vue refuser l'autorisation d'exploiter sur les terres sollicitées dans la Sarthe et dans le Loir-et-Cher ;

CONSIDÉRANT que l'EARL LE MONT sollicite de nouveau uniquement les terres situées dans le Loir-et-Cher ;

CONSIDÉRANT que cette nouvelle demande doit être examinée au regard du SDREA de la Région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT la situation du GAEC DES LYS, bénéficiaire d'une autorisation d'exploiter du Préfet des Pays de la Loire ;

GAEC DES LYS	Demeurant : Le Cormier 72120 RAHAY
- Date de dépôt de la demande complète :	07/09/20
- exploitant :	338,75 ha
- main d'oeuvre salariée en CDI sur l'exploitation	1 salarié en CDI à 100 %
- élevage :	volailles de chair standard et 35 vaches laitières

- superficie sollicitée :	17,4953 ha
- parcelles en concurrence :	- commune de : SARGE-SUR-BRAYE - références cadastrales : G 424 - G 436 - G 437 - G439 - G 440 - G520 - G 524 - G525 - G 675 - G 678 - G 680
- pour une superficie de	17,0656 ha

CONSIDÉRANT que la propriétaire a fait part de ses observations ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement) ;
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

CONSIDÉRANT les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
GAEC DES LYS	confortation	356,2453	6,75	52,7770	- 6 associés dont 2 jeunes installés en 2019 et 2020 + 1 salarié à temps complet - terres sollicitées exploitées jusqu'au 31/10/2020	1

EARL LE MONT	confortation	143,2356	1,75	81,8489	- M. Breton est en famille avec la propriétaire, - signature d'un bail environnemental, - Habite en face des terres sollicitées et pourrait faire pâturer ses vaches, - les enfants projettent de s'installer sur l'exploitation familiale	1
--------------	--------------	----------	------	---------	---	---

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés,
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité,
- structure parcellaire des exploitations concernées ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité, la valeur nulle correspond au rang le plus élevé ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base d'un ou des deux critères suivants :

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations
- situation personnelle du demandeur ;

CONSIDÉRANT que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

Critères obligatoires	Demandeur EARL LE MONT	
	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	Exploitant à titre principal sans autre source de revenu	0
Contribution à la diversité des productions régionales	maintien de l'atelier d'élevage	0
Structure parcellaire	au moins une parcelle est située à moins de 100 mètres d'un îlot exploité par le demandeur	-30
	Note intermédiaire	-30
Nombre d'emplois non salariés et salariés	situation compatible avec les orientations du SDREA	+30
Situation personnelle du demandeur	situation compatible avec les orientations du SDREA	0
	Note finale	0

Critères obligatoires	Demandeur GAEC DES LYS	
	Justification retenue	
Degré de participation	Exploitant à titre principal sans autre source de revenu	0
Contribution à la diversité des productions régionales	maintien de l' atelier d'élevage	0
Structure parcellaire	aucune parcelle n'est à moins de 100 mètres d'un îlot exploité par le demandeur	-60
	Note intermédiaire	-60
Nombre d'emplois non salariés et salariés	situation compatible avec les orientations du SDREA	+30
Situation personnelle du demandeur	jusqu'à fin octobre 2020, le GAEC DES LYS exploitait les terres.	+30
	Note finale	0

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement/une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de l'EARL LE MONT est considérée comme entrant dans le cadre d'une "confortation d'exploitation", soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande du GAEC DES LYS est considérée comme entrant dans le cadre d'une "confortation d'exploitation", soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: L'EARL LE MONT, demeurant Le Mont - 72120 MAROLLES-LES-SAINT-CALAIS, **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 17,0656 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SARGE-SUR-BRAYE
- références cadastrales : G 424 - G 436 - G 437 - G439 - G 440 - G520 - G 524 - G525 - G 675 - G 678 - G 680

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher et le maire de SARGE-SUR-BRAYE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 22 novembre 2021
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
Le directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Signé : Bruno LOCQUEVILLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-11-22-00001

SCEA PVS (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2019-07-05-003 en date du 5 juillet 2019 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.086 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 24 juin 2021

- présentée par la SCEA PVS (Messieurs Philippe et Vincent MATHIEU et Monsieur Serge GATIEN)
- demeurant Belle Allée - 41800 SAINT-MARTIN-DES-BOIS
- pour la création de la SCEA
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 43,2398 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : ARTINS
- références cadastrales : ZC 14 - ZC 28

- commune de : SAINT-MARTIN-DES-BOIS
- références cadastrales : YE 21 - YD 11 - YE 29

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 octobre 2021 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 9 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 43,2398 ha est exploité par Monsieur Didier LEVAYE à Saint-Martin-des-Bois, mettant en valeur une surface de 95,86 ha ;

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt d'une demande concurrente non soumise à autorisation d'exploiter ;

CONSIDÉRANT que la demande concurrente suivante a été examinée lors de la CDOA du 9 novembre 2021 ;

SCEA DE TANDT Mme Christèle DE TANDT	Demeurant : Les Maléclèches 41800 SAINT-MARTIN-DES-BOIS
- Date de dépôt de la demande complète :	14/09/21
- exploitant :	4,43 ha + 13,9326 ha sollicités dans un dossier précédent
- main d'oeuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	12 000 poules pondeuses
- superficie sollicitée :	42,1343 ha
- parcelles en concurrence :	- commune de : SAINT-MARTIN-DES-BOIS - références cadastrales : YE 21 - YD 11 - YE 29
- pour une superficie de	42,1343 ha

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des

structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement) ;
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

CONSIDÉRANT les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*

pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
SCEA PVS	installation de M. MATHIEU Philippe sans capacité agricole et sans étude économique	43,2398	0,25	172,9592	- 2 associés exploitants, - Mathieu Philippe, réalise une installation. Il exerce une activité extérieure à temps plein et déclare consacrer 20 % de son temps à l'exploitation, - Serge Gatien, déjà exploitant dans la SCEA la Courouzière et exerçant une activité extérieure à 75 % déclare consacrer 5 % de son temps à la SCEA PVS	2
SCEA DE TANDT	confortation	60,4969	1	60,4969	- parcelles situées à 1 km du siège	1

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement/une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DE TANDET n'est pas soumise au contrôle des structures ;

CONSIDERANT que les parcelles sollicitées par la SCEA PVS appartiennent en indivision à Messieurs MATHIEU Philippe et Vincent, associés de la SCEA PVS ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La SCEA PVS, demeurant Belle Allée 41800 SAINT-MARTIN-DES-BOIS, **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 42,1343 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAINT-MARTIN-DES-BOIS
 - référence cadastrale : YE 21 - YD 11 - YE 29
- Parcelles en concurrence

ARTICLE 2 : La SCEA PVS, demeurant Belle Allée 41800 SAINT-MARTIN-DES-BOIS, **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 1,1055 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : ARTINS
 - référence cadastrale : ZC 14 - ZC 28
- Parcelles sans concurrence

ARTICLE 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher et les maires de ARTINS et SAINT-MARTIN-DES-BOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 22 novembre 2021
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
Le directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Signé : Bruno LOCQUEVILLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.